



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01041

Numéro SIREN : 306 820 119

Nom ou dénomination : SONEPAR MEDITERRANEE

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2013 sous le numéro de dépôt 1448

# SONEPAR MEDITERRANEE

Société par actions simplifiée au capital de 5.693.135 €  
Siège social : 34 bd de l'Europe – 13127 VITROLLES  
306 820 119 RCS Salon-de-Provence

## Procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 28 février 2013

L'an deux mille treize,  
Le 28 février à 18 heures,

Les Administrateurs de la société SONEPAR MEDITERRANEE, se sont réunis en Conseil dans les locaux de SONEPAR MEDITERRANEE SAS sis 34 bd de l'Europe 13127 Vitrolles, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

### **Sont présents ou représentés :**

- |   |                        |
|---|------------------------|
| - Mme Constance BELLIN,   | <i>Administrateur,</i> |
| - M. Dominique CATEAU, représentant légal de SONEPAR SUD-EST SAS, | <i>Administrateur,</i> |
| - M. Maxime d'EPENOUX,  | <i>Administrateur,</i> |
| - M. Eric de LENCQUESAING, représentant SONEPAR FRANCE SA         | <i>Administrateur,</i> |
| - M. Patrick SALVADORI, représentant permanent de SONEPAR SA,     | <i>Administrateur,</i> |

Le Conseil réunissant la moitié au moins des membres en fonction peut donc valablement délibérer.

### **Assistent également à la réunion :**

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| - M. Jean-Yves ROUILLIER | <i>Directeur Général (n.m.)</i>         |
| - M. Philippe PORTIER,   | <i>Responsable Contrôle de Gestion.</i> |

M. Philippe PORTIER est désigné comme Secrétaire du Conseil.

Les administrateurs désignent M. Patrick SALVADORI aux fins de présider la séance.

Le Président indique qu'il s'agit de la première réunion du Conseil d'administration de la société, suite à la décision de mise en place de celui-ci et ses modifications statutaires corrélatives par les Associés, dont les votes ont été arrêtés ce jour et le dépouillement effectué préalablement à la tenue du présent Conseil.

Le Président souhaite donc la bienvenue aux administrateurs réunis et les remercie d'avoir accepté ce mandat confié.

Puis, il rappelle l'ordre du jour sur lequel ce premier Conseil est appelé à se prononcer :

1. Adoption du Règlement intérieur du Conseil d'administration,
2. Présidence de la société,
3. Direction Générale de la société
4. Questions diverses

### **1. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président procède à la lecture du projet de Règlement Intérieur du Conseil d'administration définissant ses rôles et fonctionnement, dont le texte est communiqué aux administrateurs.

Après échanges de vues, le Conseil d'administration approuve le Règlement Intérieur du Conseil d'administration présenté qui, après signature par le Président à désigner, restera annexé au présent procès-verbal.

## **2. PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

Après examen des mandats et délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de désigner la société SONEPAR SUD-EST SAS en qualité de Président de SONEPAR MEDITERRANEE SAS, à effet immédiat et pour la durée de son mandat d'administrateur, aux fins de représenter cette dernière à l'égard des tiers et présider les séances de son Conseil d'administration.

Il est, à cette occasion, rappelé la durée de six exercices du mandat d'administrateur, nommé ce jour (soit jusqu'à l'issue de la consultation écrite annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018).

Ainsi, la société SONEPAR SUD-EST disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans le cadre de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément réservés par les statuts au Conseil d'Administration et aux Associés ainsi que des opérations, stipulées au Règlement Intérieur et ci-après appelées, pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil est requise :

### **Finance**

- modification des tirages de lignes de crédit bancaire ou tout nouvel engagement financier,
- garantie,

### **Développement**

- toute acquisition,
- développement important non budgété et > 100.000 euros ou > 10 % du budget approuvé par le Conseil,
- création d'un nouveau point de vente,

### **Ressources Humaines**

- embauche ou nomination de salariés niveau 10-1 et 10-2 de la convention collective nationale des commerces de gros,
- toute modification autre que légale en matière de prévoyance et de retraite,
- tout Plan d'Epargne Entreprise et accord dérogatoire sur participation légale et intéressement légal, tout plan d'actionnariat, intéressement, participation ou retraite au-delà des obligations légales,

### **Autres**

- Désinvestissements importants,
- Opérations hors bilan significatives.

Les limites ci-dessus s'appliquent tant aux opérations concernant la société que pour celles des sociétés filiales contrôlées par elle et où le Président serait appelée à la représenter.

Dans le cas où l'urgence d'une décision l'imposerait, l'autorisation du Conseil d'Administration sur des opérations reprises dans les cas ci-dessus pourra être sollicitée par consultation écrite, sans qu'il soit nécessaire de réunir en séance l'ensemble des Administrateurs. L'autorisation résultera alors d'un avis favorable et par écrit d'au moins la moitié des Administrateurs en fonction.

M. Dominique CATEAU, représentant légal de SONEPAR SUD-EST SAS, déclare au nom de cette dernière, accepter les fonctions confiées et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice desdites fonctions.

91 2

### **3. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

SONEPAR SUD-EST SAS, Président nouvellement désigné déclare, par la voix de M. CATEAU son représentant légal, souhaiter être accompagné dans sa mission à la tête de la Société.

A cet effet, il décide de nommer M. Jean-Yves ROULLIER demeurant 23 rue Tourat – 33000 BORDEAUX (France) en qualité de Directeur Général à effet du 1<sup>er</sup> mars 2013 et pour la durée du mandat du Président, soit jusqu'à l'issue de la consultation écrite annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. Jean-Yves ROULLIER en sa qualité de Directeur Général, disposera des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, contracter en son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Plus particulièrement, M. ROULLIER aura la responsabilité :

- de l'exploitation,
- de la gestion des ressources humaines, de l'administration, de la comptabilité, de la fiscalité et de l'immobilier,
- des opérations de croissance interne et externe,
- de l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

A l'instar du Président et à titre de limitation interne, il devra pour les opérations listées en 2. ci-avant, recueillir l'accord préalable du Président, qui lui-même saisira le Conseil d'administration.

De plus, il devra recueillir l'accord préalable du seul Président pour tout projet d'embauche, de promotion ou de licenciement de salariés de niveau 9 de la convention collective du commerce de gros.

Enfin, M. ROULLIER disposera du même pouvoir que le Président pour représenter la Société dans l'exercice de la Présidence de sociétés liées.


Le Règlement intérieur du Conseil de SONEPAR MEDITERRANEE lui est également applicable dans sa mission.

M. ROULLIER, présent, indique accepter ce mandat et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice de celui-ci ; il remercie le Président de sa confiance.

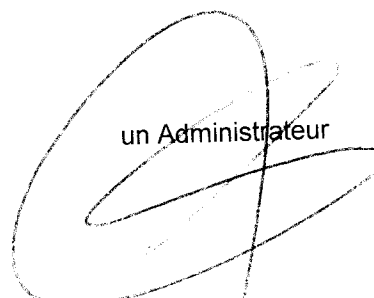
*Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.*

*De tout ce que dessus il a été rédigé le présent procès-verbal qui est signé par le Président et un Administrateur.*

Le Président de séance



un Administrateur



# SONEPAR MEDITERRANEE

Société par actions simplifiée au capital de 3.587.311 €  
Siège social : 34 boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES (France)  
306 820 119 RCS Salon-de-Provence

## Procès-verbal de la Consultation des Associés du 28 février 2013

*L'an deux mille treize, le 28 février,*

Le Président de SONEPAR MEDITERRANEE, société par actions simplifiée au capital de 3.587.311 euros représentée par 6.487 actions réparties comme suit :

- SONEPAR SUD-EST SAS, détenant .....	6.378 actions,
- M. François CECCI, détenant .....	28 actions,
- Mme Marie-José MONNAMI, détenant .....	16 actions,
- M. Roger MONNAMI, détenant .....	20 actions,
- Mme Elyane WEBB, détenant .....	45 actions,

a, par le présent acte, certifié avoir, en application des dispositions statutaires, consulté par écrit le 13 février 2013 les Associés sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de CABUS ET RAULOT SAS et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation de la fusion-absorption et dissolution de CABUS ET RAULOT SAS,
- Affectation de la prime de fusion-absorption de CABUS ET RAULOT SAS,
- Adoption du mode de direction de la société par un Conseil d'Administration,
- Décision de modifications corrélatives des Statuts,
- Prise d'acte de la démission du Président,
- Nomination de cinq administrateurs,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

A cette fin, il a été envoyé à chaque associé, en même temps que la lettre de consultation, le rapport du Président, le Traité de Fusion, le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion, le texte des nouveaux Statuts ainsi que le projet de résolutions sur lesquelles ils ont été amenés à se prononcer.

Les associés ont été priés de renvoyer leur bulletin de vote avant le 28 février 2013.

Le Président a désigné M. Philippe PORTIER en qualité de Secrétaire.

Les résolutions ci-après ont été soumises à l'approbation de chacun des associés :

### **Première résolution**

Les Associés, après avoir pris connaissance du traité de fusion ainsi que du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la fusion sur la parité d'échange et l'évaluation des apports, approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion intervenu avec la société CABUS ET RAULOT aux termes duquel cette dernière fait apport ce jour à SONEPAR MEDITERRANEE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 11.913.569,80 euros.

La parité d'échange s'établissant à 1.000 (mille) actions CABUS ET RAULOT pour 85 (quatre vingt cinq) actions SONEPAR MEDITERRANEE, les Associés décident en conséquence de rémunérer cet apport-fusion par une augmentation du capital social d'un montant de 2.105.824 euros pour le porter de 3.587.311 euros à 5.693.135 euros, au moyen de la création de 3.808 actions nouvelles au nominal de 553 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique de CABUS ET RAULOT SAS.

Les 3.808 actions nouvellement créées, avec jouissance ce jour, sont entièrement assimilées aux 6.487 actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société CABUS ET RAULOT et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 10.253.704,80 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion ».

*Cette résolution est adoptée*

### **Deuxième résolution**

Les Associés, prenant acte de ce que l'Associé unique de la société CABUS ET RAULOT a ce jour approuvé la présente fusion, constatent la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société CABUS ET RAULOT à cette même date.

*Cette résolution est adoptée*

### **Troisième résolution**

Les Associés approuvent les dispositions du traité de fusion avec effet ce jour, relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 11.913.569,80 euros.

Ils décident, en conséquence, d'autoriser le Président à imputer sur cette prime :

- l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ;
- le montant à due concurrence des provisions règlementées de la société absorbée (1.659.865 €),
- la somme à due concurrence pour dotation complémentaire à la réserve légale (210.582,50 €).

*Cette résolution est adoptée*

### **Quatrième résolution**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident d'opter pour la structure de direction de la société par un Conseil d'administration, régie par les dispositions des articles L. 227-5 à L. 227-8 du Code de Commerce et les Statuts.

*Cette résolution est adoptée*

### **Cinquième résolution**

Par suite de l'adoption de la première résolution, les Associés décident de modifier corrélativement les articles statutaires suivants :

- « Article 6 – Formation du capital » : ajout du 12<sup>ème</sup> alinéa ci-après :
  - « 12. Le 28 février 2013, les Associés ont décidé de porter le capital social de 3.587.311 € à 5.693.135 €, par création de 3.808 actions nouvelles au nominal de 553 €, en rémunération d'un apport-fusion approuvé par les Associés le même jour de la société CABUS ET RAULOT SAS à la Société pour lequel l'actif net apporté s'est élevé à 14.019.393,80 € et l'opération ayant dégagé une prime de fusion de 11.913.569,80 € ».

AP

○ *Article 7 – Capital social :*

<b>Ancienne mention</b>	<b>Nouvelle mention</b>
<p>« Le capital social est fixé à trois millions cinq cent quatre vingt sept mille trois cent onze (3.587.311) euros.</p> <p>Il est divisé en six mille quatre cent quatre vingt sept (6.487) actions de 553 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.»</p>	<p>« Le capital social est fixé à cinq millions six cent quatre vingt treize mille cent trente cinq (5.693.135) euros.</p> <p>Il est divisé en dix mille deux cent quatre vingt quinze (10.295) actions de 553 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »</p>

Les Associés décident également, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution, d'adopter la nouvelle rédaction statutaire des articles 9, 10, 12, 13, 16, 18, 20, 22, 23, 24 et 25, conforme au nouveau mode de direction de la société par un Conseil d'administration.

*Cette résolution est adoptée*

### **Sixième résolution**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prennent acte de la démission de SONEPAR SUD-EST SAS de son mandat de Président de la société, à effet de ce jour.

*Cette résolution est adoptée*

### **Septième résolution**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer la société SONEPAR SUD-EST SAS (RCS Lyon 956 500 367) dont le siège social est 120 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON (France), en qualité d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Consultation écrite et pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la Consultation écrite appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

*Cette résolution est adoptée*

### **Huitième résolution**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer la société SONEPAR FRANCE SA (RCS Nanterre 326 769 379) dont le siège social est 1-3 rue Eugène Varlin – 92240 MALAKOFF (France), en qualité d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Consultation écrite et pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la Consultation écrite appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

*Cette résolution est adoptée.*

### **Neuvième résolution**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer la société SONEPAR SA (RCS Saint-Quentin 585 580 202) dont le siège social est ZAC La Vallée, rue Antoine Parmentier – 02100 SAINT-QUENTIN (France), en qualité d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Consultation écrite et pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la Consultation écrite appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

*Cette résolution est adoptée*

2



**Dixième résolution**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer M. Maxime D'EPENOUX demeurant 77 rue Aristide Briand – 92300 LEVALLOIS-PERRET (France), en qualité d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Consultation écrite et pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la Consultation écrite appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

*Cette résolution est adoptée*

**Onzième résolution**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer Mme Constance BELLIN demeurant 14 rue Félix – 92700 COLOMBES (France), en qualité d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Consultation écrite et pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la Consultation écrite appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2018.

*Cette résolution est adoptée*

**Douzième résolution**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour réitérer en la forme authentique les engagements pris par la Société, et pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*Cette résolution est adoptée*

Il ressort du dépouillement des bulletins parvenus dans le délai fixé que ces résolutions ont été approuvées par **5** associés totalisant ensemble **6 487** droits de vote, soit **100 %** du capital.

Les copies des lettres qui ont été adressées aux associés, ainsi que les réponses des associés à ces lettres, ont été annexées au présent procès-verbal, pour être classées dans les archives de la société.

Fait à Lyon, le 28 février 2013

Le Président



Le Secrétaire



# CABUS ET RAULOT

Société par actions simplifiée au capital de 672 000 Euros  
Siège social : 310 Chemin de l'armée d'Afrique - 13010 MARSEILLE  
058 809 898 RCS MARSEILLE

## Procès-verbal des délibérations de l'Associé unique en date du 28 février 2013

*L'an deux mil treize, le 28 février,*

La société SONEPAR SUD-EST S.A.S, Président de CABUS ET RAULOT, société par actions simplifiée au capital de 1.543.345 euros, et Associé détenant la totalité des 44.800 actions, a par le présent acte, délibéré sur l'ordre du jour suivant, qui lui a été soumis le 13 février 2013 :

- ⇒ Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- ⇒ Quitus aux membres du Conseil d'Administration,
- ⇒ Affectation du résultat de l'exercice,
- ⇒ Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- ⇒ Non renouvellement du mandat de deux administrateurs,
- ⇒ Approbation du projet de fusion par absorption de la société par la société SONEPAR MEDITERRANEE et de la rémunération de l'apport-fusion,
- ⇒ Approbation des dispositions du projet de fusion sur la prime de fusion et son affectation,
- ⇒ Dissolution de la société sans liquidation,
- ⇒ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

A cette fin, il a été envoyé à l'Associé en même temps que la lettre de consultation, le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion, le Traité de fusion, les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées ainsi que le texte des résolutions.

L'Associé a été prié de renvoyer son bulletin de vote avant le 28 février 2013.

Le Président a désigné M. Philippe PORTIER en qualité de Secrétaire.

Au vu du bulletin de vote dûment retourné par l'Associé unique, celui-ci a délibéré comme suit :

### **Première résolution**

l'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et se soldant par un résultat net bénéficiaire de 2.138.671,00 €.

Il approuve également les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts pour un montant global de 5.705 €.

*Cette résolution est adoptée*

PP

3

**Deuxième résolution**

L'Associé unique donne aux membres du Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pendant l'exercice clos le 31 décembre 2012.

*Cette résolution est adoptée*

**Troisième résolution**

L'Associé unique, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de la manière suivante :

<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>2 138 671,00 €</b>
Report à nouveau antérieur	7.939.024,75 €
Le solde	<u>10 077 695,75 €</u>
- Dotation à la réserve légale	0,00 €
<b>Résultat distribuable</b>	<b><u>10 077 695,75 €</u></b>
- report à nouveau	10 077 695,75 €

Il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

<u>Exercices</u>	<u>Dividende brut</u>
Exercice 2011	49,00 € / action
Exercice 2010	36,00 €/ action
Exercice 2009	55,00 €/ action

*Cette résolution est adoptée*

**Quatrième résolution**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte qu'aucune convention visée par l'article L 227-10 du Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

*Cette résolution est adoptée*

**Cinquième résolution**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de M. Bertrand COISNE est arrivé à expiration, décide de ne pas le renouveler.

*Cette résolution est adoptée*

**Sixième résolution**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de SONEPAR SA (RCS Saint-Quentin 585 580 202) est arrivé à expiration, décide de ne pas le renouveler.

*Cette résolution est adoptée*

RP

### **Septième résolution**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du traité de fusion, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion, approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion intervenu avec la société SONEPAR MEDITERRANEE aux termes duquel il est fait apport par notre société à cette dernière de la totalité de notre actif moyennant la prise en charge de la totalité de notre passif, cet apport-fusion représentant un montant de 14.019.393,80 euros, suivant les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2012.

La parité d'échange s'établissant à 1.000 actions CABUS & RAULOT pour 85 actions de la société SONEPAR MEDITERRANEE, l'apport-fusion est rémunéré par l'attribution à l'Associé unique de 3.808 actions nouvelles de 553 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SONEPAR MEDITERRANEE à titre d'augmentation de son capital social et attribuées à l'Associé unique de notre société.

En conséquence, l'Associé unique confère, en tant que de besoin, à M. Dominique CATEAU, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par lui désigné, et par suite de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

*Cette résolution est adoptée*

### **Huitième résolution**

L'Associé unique approuve les dispositions du traité de fusion prenant effet ce jour et relatives à l'affectation par les Associés de SONEPAR MEDITERRANEE, société absorbante, de la prime de fusion d'un montant de 11.913.569,80 euros, savoir :

- imputation à due concurrence des frais et honoraires résultant de la fusion ;
- reconstitution des provisions réglementées de l'absorbée (1.659.865 € au 31/12/12) ;
- le cas échéant, dotation complémentaire à la réserve légale.

*Cette résolution est adoptée*

### **Neuvième résolution**

L'Associé unique décide que la société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et à compter des délibérations des Associés de la société SONEPAR MEDITERRANEE constatant la réalisation définitive de l'augmentation de son capital rémunérant la fusion.

Il décide que les actions créées par la société SONEPAR MEDITERRANEE, absorbante, seront immédiatement et directement attribuées à l'Associé unique de la société, conformément au rapport d'échange l'attribution ci-dessus.

*Cette résolution est adoptée*

10 AP

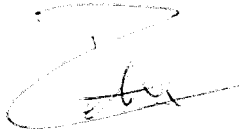
**Dixième résolution**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour réitérer en la forme authentique les engagements pris par la Société, et pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

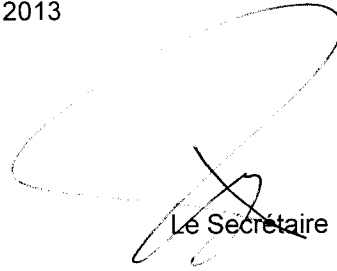
*Cette résolution est adoptée*

Fait à Lyon, le 28 février 2013

Le Président



Le Secrétaire



# DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Je soussigné, Dominique CATEAU, en ma qualité de Président de la société SONEPAR SUD-EST S.A.S. (Lyon RCS 956 500 367), elle-même Présidente de :

- **CABUS ET RAULOT**, société par actions simplifiée au capital de 672.000 euros, ayant son siège social 310 chemin de l'Armée d'Afrique – 13010 MARSEILLE (France), immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 058 809 898, et de
- **SONEPAR MEDITERRANEE** (anciennement « **COMPTOIR CENTRAL** »), société par actions simplifiée au capital de 5.693.135 euros, ayant son siège social 34 bd de l'Europe – 13127 VITROLLES (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 306 820 119,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du code de commerce, relative à la fusion des sociétés CABUS ET RAULOT et SONEPAR MEDITERRANEE, la société SONEPAR MEDITERRANEE absorbant CABUS ET RAULOT, a fait l'exposé ci-après :

## EXPOSÉ

- 1° Le Président de SONEPAR MEDITERRANEE a arrêté en date du 6 janvier 2013 le projet de traité de fusion des sociétés CABUS ET RAULOT et SONEPAR MEDITERRANEE.  
Un traité de fusion des sociétés susmentionnées a été définitivement arrêté le 11 février 2013.
- 2° Le projet de traité de fusion ainsi que le Traité définitif des sociétés CABUS ET RAULOT et SONEPAR MEDITERRANEE ont été signés par M. Dominique CATEAU, représentant légal de SONEPAR SUD-EST SAS, Président de chacune des deux sociétés.

Ce projet de traité ainsi que le Traité définitif, conformément à la réglementation, indiquaient, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de CABUS ET RAULOT apportés à SONEPAR MEDITERRANEE étant précisé que, par exception à la réglementation en vigueur, les apports de CABUS ET RAULOT ont été effectués à leur valeur réelle ;
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion.

Le projet de traité et le traité définitif disposaient également que CABUS ET RAULOT se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par les Associés de SONEPAR MEDITERRANEE.

- 3° A la requête conjointe des représentants légaux de CABUS ET RAULOT et SONEPAR MEDITERRANEE, M. le Président du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence a, par ordonnance du 31 décembre 2012, désigné M. Michel LLORENS en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur la parité d'échange et la valeur des apports faits par CABUS ET RAULOT à SONEPAR MEDITERRANEE.

Ce dernier rapport était déposé, conformément aux dispositions législatives, au siège social de l'absorbante, SONEPAR MEDITERRANEE SAS, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce et annexé au projet de fusion.

- 4° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés aux greffes des Tribunaux de Commerce de Marseille le 10 janvier 2013 pour la société CABUS ET RAULOT, et Salon-de-Provence le 10 janvier 2013 pour la société SONEPAR MEDITERRANEE.

- 5° L'avis relatif au projet de fusion a été inséré au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales du 18 janvier 2013 pour CABUS ET RAULOT (département 13) et du 22 janvier 2013 pour SONEPAR MEDITERRANEE (département 13), conformément aux dispositions législatives. Cette publication n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.
- 6° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des Associés au siège social de chacune des deux sociétés CABUS ET RAULOT et SONEPAR MEDITERRANEE l'ont été le 13 février 2013. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé le 28 février 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de la société absorbante.
- 7° L'Associé unique de CABUS ET RAULOT a approuvé le 28 février 2013 le traité de fusion avec SONEPAR MEDITERRANEE et décidé la dissolution de CABUS ET RAULOT au jour de la réalisation de la fusion décidée par SONEPAR MEDITERRANEE et de l'augmentation corrélatrice du capital de cette dernière.
- 8° Les Associés de SONEPAR MEDITERRANEE ont approuvé le 28 février 2013 le traité de fusion et de sa rémunération. Il a corrélativement constaté la réalisation de la fusion, l'augmentation de son capital, la dissolution de CABUS ET RAULOT ainsi que l'adoption du mode de direction de la société par un Conseil d'administration. Il a décidé la modification corrélatrice des articles correspondants de ses Statuts.
- 9° Les avis concernant :
- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de SONEPAR MEDITERRANEE et les autres modifications statutaires de cette société,
  - la dissolution de CABUS ET RAULOT,
- sont respectivement publiés dans les BODACC à paraître le 22 janvier 2013 pour SME et CABUS ET RAULOT.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

### DÉCLARATION

Le soussigné, ès qualités, déclare, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de CABUS ET RAULOT et SONEPAR MEDITERRANEE par absorption de CABUS ET RAULOT par SONEPAR MEDITERRANEE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- CABUS ET RAULOT est définitivement dissoute,
- SONEPAR MEDITERRANEE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par CABUS ET RAULOT,
- les modifications corrélatives des statuts de SONEPAR MEDITERRANEE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés, au Greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés participantes, les documents originaux suivants :

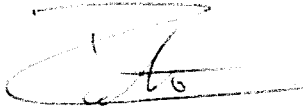
- la présente Déclaration de régularité et conformité,
- une copie des récépissés de dépôt dans chacun des Greffes du projet de Traité de fusion,
- le Traité de fusion définitif en date du 11 février 2013,
- le procès-verbal des délibérations des Associés de SONEPAR MEDITERRANEE approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte ainsi que les autres modifications statutaires,
- le procès-verbal des délibérations de l'Associé unique de CABUS ET RAULOT, approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société.

En complément aux documents susmentionnés, seront également déposés les exemplaires originaux suivants, au Greffe du Tribunal de Commerce :

- i. de l'absorbante, SONEPAR MEDITERRANEE SAS :
  - la copie certifiée conforme des Statuts mis à jour de SONEPAR MEDITERRANEE,
  - le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la fusion et aux apports ;
- ii. de l'absorbée, CABUS ET RAULOT SAS :
  - le rapport du commissaire à la fusion et aux apports.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du code de commerce.

Fait à Lyon, en deux (2) exemplaires, le 28 février 2013



\_\_\_\_\_  
Dominique CATEAU, représentant légal de  
SONEPAR SUD-EST SAS, Président de CABUS ET RAULOT



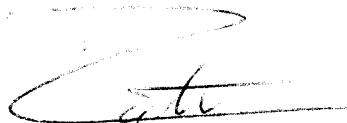
\_\_\_\_\_  
Dominique CATEAU, représentant légal de  
SONEPAR SUD-EST SAS, Président de SONEPAR MEDITERRANEE

# **SONEPAR MEDITERRANEE**

(anciennement ETABLISSEMENTS ROGER, puis COMPTOIR CENTRAL)

Société par actions simplifiée au capital de 3.587.311 Euros  
Siège social : 34 boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES (France)  
Salon-de-Provence RCS 306 820 119

# **STATUTS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. B.', written over a horizontal line.

Mis à jour le : 28 février 2013

## **Article 1 - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées une société par actions simplifiée de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société, initialement constituée sous forme de Société en Commandite Simple suivant acte s.s.p. du 22 décembre 1967, a été successivement transformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale du 27 décembre 1978 (à Conseil de Surveillance et Directoire et à Conseil d'administration à compter du 31 mars 1993), puis en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale du 18 février 2004.

## **Article 2 - Dénomination**

La société a pour dénomination sociale : **SONEPAR MEDITERANEE**.  
Son nom commercial est : **SONEPAR MEDITERANEE – SME**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 3 – Objet social**

Etant affirmé en préambule comme fondamentaux pour la société :

- son caractère privé,
- le fort affectio societatis liant ses associés.

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- la vente en gros et/ou demi-gros de tous matériels électriques et de câbles, et
- plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 34 boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES (France).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision d'associé(s).

## **Article 5 - Durée**

La société a une durée de 75 (*soixante quinze*) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 - Formation du capital**

Il a été fait à la Société, depuis l'origine, les apports suivants :

1. Les apports effectués lors de la constitution de la société ont consisté en :
  - apport d'un fonds de commerce évalué à 180.000 F,
  - apport d'une somme en numéraire d'un montant de 20.000 F.
2. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 avril 1972, le capital a été augmenté de 180.000 F par création de 180 parts de 100 F.
3. Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1978, le capital a été augmenté de 20.000 F.

4. Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1993, le capital a été augmenté de 1.000.000 F par incorporation de réserves extraordinaires. Le capital s'élève à la somme de 1.400.000 F soit 213.428,62 €.
5. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 2004, le capital a été porté à la somme de 250.000 € par incorporation de 36.571,38 € prélevée sur le compte «autres réserves».
6. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2006, le capital social a été augmenté d'un montant de 600.000 € pour le porter d'un montant de 250.000 € à 850.000 € et de porter la valeur nominale de chaque action à 2.125 €.

Puis immédiatement réduit d'un montant de 400.000 € ramenant celui-ci à 450.000 € en procédant à due concurrence à l'extinction des pertes figurant au bilan, la valeur nominale des actions étant ramenée à 1.125€.

7. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2007 le capital social a été augmenté d'un montant de 2.900.000 € pour le porter de 450.000 € à 3.350.000 € et ce, par élévation de la valeur nominale des actions qui passe de 1.125€ à 8.375 €.
8. Le 31 décembre 2010, l'Associé unique a décidé de porter le capital social de 3.350.000 euros à 11.348.125 euros, par création de 955 actions nouvelles de 8.375 euros chacune, émises avec une prime d'émission.
9. Le 30 juin 2011, l'Associé unique a décidé de réduire le capital social de 11.348.125 € à 1.543.345 €, par réduction de la valeur nominale des actions de 8 375 € à 1 139 € chacune et imputation à due concurrence sur le « report à nouveau » négatif.
10. Le 30 novembre 2012, l'associé unique a successivement décidé de :
  - i. porter le capital social de 1.543.345 euros à 6.642.648 €, par création de 4.477 actions nouvelles au nominal de 1.139 €, en rémunération d'un apport-fusion approuvé par l'associé unique le même jour de la société SONEPAR SUD-EST MEDITERRANEE SAS à la société pour lequel l'actif net apporté s'est élevé à 9.750.099,40 € et l'opération ayant dégagé une prime de fusion de 4.650.796,40 € ;
  - ii. réduire le capital social de 6.642.648 € à 3.225.096 € par diminution de la valeur nominale de l'action de 586 € chacune, la ramenant ainsi de 1.139 € à 553 €, et affectation à due concurrence de cette somme au poste « prime d'émission ».
11. Le 31 décembre 2012, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social de 362.215 € par création de 655 actions de 553 € de nominal chacune, en rémunération d'un apport en nature, par SONEPAR SUD-EST SAS, de l'intégralité des 3.500 titres BIANCHI SAS détenus, suivant Traité d'apport du 9 novembre 2012 ; la différence entre les montants d'apport et d'augmentation du capital de la Société s'élevant à 2.116.248,00 €, constitue une prime d'apport à inscrire au passif du bilan de la Société ; le capital social est donc porté à 3.587.311,00 €.
12. Le 28 février 2013, les Associés ont décidé de porter le capital social de 3.587.311 € à 5.693.135 €, par création de 3.808 actions nouvelles au nominal de 553 €, en rémunération d'un apport-fusion approuvé par les Associés le même jour de la société CABUS ET RAULOT SAS à la Société pour lequel l'actif net apporté s'est élevé à 14.019.393,80 € et l'opération ayant dégagé une prime de fusion de 11.913.569,80 €.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à cinq millions six cent quatre vingt treize mille cent trente cinq (5.693.135) euros.

Il est divisé en dix mille deux cent quatre quinze (10.295) actions de 553 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### **Article 8 - Avantages particuliers**

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **Article 9 - Augmentation / Réduction / Amortissement du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il en est de même pour la réduction de capital.

L'augmentation et la réduction de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Article 10 - Cession des actions / Agrément / Droit de préemption**

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration et au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

1. L'associé cédant informe le Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son projet de cession en indiquant :
  - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
  - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président dispose alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'information du cédant pour notifier par écrit, par tous moyens, à chacun des membres du Conseil d'administration ledit projet de cession d'actions et solliciter leur avis sur celui-ci. La décision d'agrément ou de refus d'agrément par chaque administrateur n'est pas motivée. Elle est adressée au Président par tous moyens dans les quinze (15) jours calendaires suivant réception de la sollicitation du Président.

Si aucune réponse des administrateurs n'est intervenue à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, l'agrément est réputé acquis.

A l'issue de ce dernier délai de quinze (15) jours, le Président notifie au cédant la décision du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé réception.

2. En cas d'agrément, la cession projetée doit être réalisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Président, aux conditions mentionnées dans la notification de l'associé cédant.
3. En cas de refus d'agrément par le Conseil d'administration, celui-ci doit consulter les Associés pour décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société ou par l'un des associés acceptant qui exercera son droit de préemption.

Le rachat des actions doit alors intervenir dans le délai d'un mois à compter de la décision des Associés, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

En cas de désaccord sur le prix un expert est désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Toute cession d'actions intervenue en violation du présent article est nulle.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs participations au capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### **Article 12 - Exclusion**

La société étant marquée par un fort affectio societatis, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé porte atteinte de manière directe ou indirecte aux intérêts de la société, notamment par l'exercice d'une activité concurrente, et lui cause un préjudice,
- lorsqu'il porte atteinte à l'image de marque de la société,
- lorsque l'associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle de son capital.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. A compter de la décision des associés, un Conseil d'Administration est réuni dans les quinze jours, pour décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société ou désigner celui des associés acceptant qui procédera au rachat des titres.

L'associé dont l'exclusion est soumise à la décision collective des associés ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception lors de la consultation des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la décision du Conseil d'Administration.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de la partie la plus diligente.

Le prix des actions doit être payé à l'associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

### **Article 13 - Administration de la société**

#### **I – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **1. Composition du Conseil**

La société est dirigée par un Conseil d'administration, dont les membres sont désignés et révoqués par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le Conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Conseil peut coopter un nouveau membre pour le remplacer, à condition que le nombre de ses membres ne devienne pas inférieur au minimum statutaire fixé ci-dessus. Dans ce cas, les membres en exercice, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des associés. Toute cooptation est faite sous réserve de ratification lors de la prochaine consultation des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à 6 ans.

Par exception, le tiers des Administrateurs est renouvelé tous les deux ans. Le calendrier des membres sortant est établi une fois pour toute par tirage au sort lors d'une séance du Conseil, se tenant avant l'expiration des deux premières années.

Le nombre des membres ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée générale.

## 2. Réunions du Conseil

- *Présidence* : les réunions du Conseil sont présidées par le Président de la Société. Par exception, lorsque le Conseil est convoqué sur demande d'administrateur, le Conseil est présidé par l'administrateur désigné par 50% des administrateurs présents.
- *Convocation* : le Conseil peut être convoqué par le Président de la Société, par deux administrateurs ou par l'administrateur ayant la qualité d'associé détenant au moins 10% du capital de la société, sur un ordre du jour déterminé.
- *Périodicité* : le Conseil est convoqué au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes sociaux et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.,
- *Modes et délai de convocation* : le Conseil est convoqué par lettre simple, fax ou e-mail, huit jours au moins avant la réunion.

Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes sociaux, le Conseil peut également être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés.

- Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion relative à l'arrêté des comptes sociaux.
- La convocation indique les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- *Mode de réunion* : les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes, les réunions du conseil d'administration peuvent également être organisées par visioconférence et tous autres moyens de télécommunication.

Enfin, le Conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigent et sauf pour l'arrêté des comptes, être consulté par tous moyens écrits (y compris courriels).

- *Représentation* : chaque administrateur ne peut recevoir le pouvoir que d'un seul autre administrateur.
- *Quorum* : le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

R

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par visioconférence et autres moyens de télécommunication.

En cas de consultation écrite des administrateurs, le quorum est réputé atteint si la moitié des administrateurs expriment leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.

- *Vote* : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de consultation des administrateurs par écrit, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs ayant exprimé leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- Le Conseil désigne un secrétaire de séance, qui établit un procès-verbal qu'il signe avec le Président ou, à défaut, un membre du Conseil d'administration désigné comme Président de séance.

### 3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société conformément aux principes de gouvernement d'entreprise des associés détenant plus de 50 % du capital, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration adopte un règlement intérieur.

Les décisions du Conseil d'administration s'imposent au Président de la société.

Plus particulièrement, le Conseil d'administration :

- nomme et révoque le Président,
- fixe la rémunération du Président,
- coopte de nouveaux membres,
- agréée toute cession d'action(s),
- décide du paiement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts,
- organise la consultation les associés,
- arrête les comptes sociaux et établit le rapport de gestion,
- si les conditions requises par la loi sont réunies, établit les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants,
- transfère le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

En outre, le Conseil d'administration peut déterminer des opérations spécifiques pour lesquelles le Président doit recueillir son approbation préalable.

## II - PRESIDENCE

### 1. **Président** :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne morale ou physique, désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle désigne la personne physique qui exercera son mandat en son nom et pour son compte.

En outre, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Le Président est révocable ad nutum par le Conseil d'administration dans les conditions prévues ci-dessus.

## **2. Pouvoirs du Président :**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'administration et à la collectivité des associés.

Le Président est lié par les décisions du Conseil d'administration.

L'acceptation de la fonction de Président emporte pour celui-ci l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de la société, ainsi qu'au règlement intérieur et aux dispositions de gouvernement d'entreprise des associés détenant plus de 50 % du capital.

## **3. Comité d'entreprise :**

S'il existe un Comité d'entreprise, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

## **III – DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président peut nommer, après information du Conseil d'administration, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, qui soit auront tous pouvoirs pour représenter la société à l'égard des tiers, soit se verront consentir une délégation expresse de pouvoirs.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Les directeurs généraux sont révocables ad nutum par le Président.

Toute rémunération des fonctions de Directeur Général qui ne résulte pas de son contrat de travail est fixée par la décision de nomination, après information du Conseil d'administration.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils présentent aux associés un rapport annuel sur les conventions réglementées.

### **Article 15 - Conventions entre la société et son Président, ses Directeurs Généraux ou Associés**

La société sera régie par les dispositions des articles L. 227-10 et suivants du code de commerce.

### **Article 16 - Décisions collectives des Associés**

A/ Nature des décisions

2

1. Les opérations ci-après énumérées relèvent d'une décision des associés statuant à la majorité simple des votants :
  - la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration,
  - la ratification de la cooptation de nouveaux Administrateurs,
  - la fixation du montant des jetons de présence alloué au Conseil d'administration,
  - la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes,
  - l'approbation des comptes annuels,
  - l'affectation du résultat,
  - l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
  - toute modification statutaire,
  - toute opération d'augmentation, réduction ou amortissement du capital, de fusion ou scission, tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
  - toute opération emportant modification de la structure ou de la répartition ou de la détention du capital ou d'une partie substantielle de son patrimoine,
  - toute exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.
2. Les opérations ci-après énumérées relèvent d'une décision des associés statuant à l'unanimité :
  - la prorogation de la durée de la société,
  - la dissolution de la société,
  - la nomination du liquidateur après dissolution,
  - l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

#### B/ Forme des décisions des Associés

1. La décision des associés résulte d'une consultation écrite. La volonté des associés peut également être constatée par un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés, aux conditions de majorité définies ci-avant.
2. Le Conseil d'administration adresse aux associés le texte des décisions à prendre, son rapport, tous documents utiles à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote.
3. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours pour répondre et émettre leur vote. L'associé qui s'abstient de répondre est considéré comme absent et ses actions ne sont pas comptées dans le vote.
4. Dans les quinze jours à compter de la décision des associés, le Conseil d'administration adresse à ces derniers, par lettre simple, le résultat des votes.

#### C/ Vote

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

#### **Article 17 - Procès-verbaux - Décisions**

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal constatant le résultat des votes, auquel sont annexés une copie des lettres adressées aux associés, ainsi que les réponses à la consultation. Le procès-verbal est signé par le Président et un secrétaire, responsable du respect des dispositions formelles légales et des présents statuts. Il est reproduit dans le registre des délibérations des associés.

#### **Article 18 - Droit de communication des Associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, du texte des conventions courantes conclues à des conditions normales, ainsi que de toutes pièces comptables et/ou commerciales.

A l'occasion de toute communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre également par écrit.

Le tiers des associés peut demander au Conseil d'administration une consultation écrite des associés, sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière consultation a eu lieu depuis plus de 3 mois. Le Conseil d'administration est tenu d'accéder à cette demande en organisant la consultation écrite dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet. A défaut d'exécution, tout associé peut procéder lui-même à la consultation requise.

### **Article 19 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 20 - Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire et des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes et du Comité d'entreprise, s'il en existe un, dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires, et soumis aux associés dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

### **Article 21 - Affectation et répartition du bénéfice**

Après imputation, le cas échéant, au report à nouveau négatif et à la réserve légale, le bénéfice de l'exercice peut être distribué en totalité ou en partie par décision des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 16 ci-avant.

### **Article 22 - Paiement du dividende**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. Le paiement du dividende peut se faire, au choix de l'associé, en numéraire ou en actions. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Le versement d'acomptes sur dividendes est autorisé, sur décision du Conseil d'administration sans qu'il soit besoin d'une décision collective des associés et pour autant que tous les associés en bénéficient en même temps.

### **Article 23 - Transformation / Prorogation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **Article 24 - Perte du Capital / Dissolution**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

### **Article 25 - Liquidation**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la consultation de clôture ne peut avoir lieu ou si les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **Article 26 - Contestations**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

